

LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées en séance du Conseil Municipal du 30 Septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois de Septembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de Vineuil, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. François FROMET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 28

Nombre de conseillers présents lors du quorum : 23

Nombre de conseillers votants : 27

Date de convocation : 02.09.2024 et 23.09.2024

Présents : M. FROMET, Mme ROUSSELET, M. LEROUX, Mme RIQUELME (procuration de M. MARY), Mme HECTOR-PICARD (procuration de M. FROUIN), M. FORNASARI, Mme LORENZO, M. GIBERT (procuration de M. ADROIT), M. MARTINET, Mme BORET, M. BRUNET, M. REBIFFE, Mme GRAPPY (procuration de M. SARRADIN), M. CROSNIER, Mme VION-LÉNORMAND, Mme REDAIS, Mme REMAY, Mme AZOUG, Mme SAMB, Mme LAUGE, Mme CHALLIER, Mme CLAUDON, Mme MORIT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pouvoirs / absences : M. FROUIN donne procuration à Mme HECTOR-PICARD ; M. MARY donne procuration à Mme RIQUELME ; M. SARRADIN donne procuration à Mme GRAPPY ; M. ADROIT donne procuration à M. GIBERT.

Arrivée de M. MARTINET après le quorum, prend part au vote dès la délibération n°2024/46.

M. GIRAULT est absent.

Secrétaire de séance désigné en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme HECTOR-PICARD.

<<<>>>

2024/46 : RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS AGGLOPOLYS

Rapporteur : François FROMET

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) instaure la remise d'un rapport par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au Maire de chaque commune retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

La Communauté d'Agglomération de Blois a remis pour l'année 2023 le document retraçant l'activité d'Agglopolys.

L'ensemble du Conseil municipal a été destinataire du rapport d'activité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT, ce document fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors d'une séance publique.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de :

- **Prendre acte** de la transmission au titre de l'année 2023 du rapport visé à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales et de la communication faite en séance.

2024 / 47 : GARANTIE COMMUNALE (40 %) Financement d'acquisitions foncières et de viabilisation ZAC Multi sites

Rapporteur : François FROMET

Vu la demande formulée par 3 Vals Aménagement en date du 05 juillet 2024 concernant la garantie communale de prêts d'un montant global de 900 000 € destinée au financement d'acquisitions foncières et de viabilisation ZAC Multi sites à Vineuil ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt EQUIP SPT / LS IN FINE TX FIXE n°H2236389-2/063195A/906718E entre 3 VALS AMENAGEMENT ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne, d'un montant de 400 000 € ;

Vu le Contrat de Prêt EQUIP SPT / LS IN FINE TX FIXE n°H2236565-2/063474A/907014E entre 3 VALS AMENAGEMENT ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne, d'un montant de 100 000 € ;

Vu le Contrat de Prêt entre 3 VALS AMENAGEMENT ci-après l'emprunteur, et le CIC, d'un montant de 400 000 € ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE VINEUIL (41) accorde sa garantie à hauteur de 40,00% pour le remboursement des Prêts d'un montant total de 900 000 euros, souscrit par l'Emprunteur :
 - auprès de la Caisse d'Epargne pour le montant de 400 000 euros selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°H2236389-2/063195A/906718E pour une durée de 6 ans au taux de 3,75% avec modalité de remboursements IN FINE,
 - auprès de la Caisse d'Epargne pour le montant de 100 000 euros selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°H2236565-2/063474A/907014E pour une durée de 6 ans au taux de 3,75% avec modalité de remboursements FIXE,
 - auprès du CIC pour le montant de 400 000 euros selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt pour une durée de 6 ans au taux de 3,84% avec modalité de remboursements IN FINE.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principal de 360 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre des contrats de Prêts.

Lesdits contrats sont joints en annexes et font partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des Prêts.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances le 11 septembre 2024.

<p style="text-align: center;">2024 / 48 : INTERCOMMUNALITE – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE CHARGEE DE L'EVALUATION DU COUT DES CHARGES TRANSFEREES A L'OCCASION DE LA RESTITUTION AUX COMMUNES DES AIRES MULTI-SPORTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE</p>

Rapporteur : François FROMET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
Vu la délibération n°A_D2024_124 du Conseil Communautaire du 28 mai 2024 portant sur la restitution aux communes des aires multisports d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 28 juin 2024.

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux.

La Communauté d'Agglomération de Blois exerce la compétence statutaire « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». Par délibération n°2006/325 du 24 novembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de cette compétence, Agglopolys a notamment reconnu d'intérêt communautaire « la réalisation d'opérations ponctuelles pour encourager la découverte et la pratique de loisirs sportifs sur l'ensemble du territoire communautaire ». Sur le fondement de cette compétence et de la définition de l'intérêt communautaire en résultant à l'époque, Agglopolys s'est engagée en 2006 dans une politique d'équipement consistant à implanter des aires multisports sur le territoire de ses communes membres.

Cette initiative s'est traduite par la réalisation de 29 aires multisports. Cependant, pensées initialement pour participer à une politique d'aménagement du territoire communautaire visant une certaine cohérence, homogénéité et favorisant l'émergence de l'identité de l'agglomération, il convient de constater désormais que ces aires multisports ne présentent plus d'intérêt communautaire. Aussi, par délibération n°a-d2024-124 du 28 mai 2024, relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération de Blois, Agglopolys a acté que les aires multisports listées en annexe de cette délibération, ne relèvent plus de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et Affaires générales le 11 septembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** le rapport de la commission locale de l'évaluation du coût des charges transférées du 28 juin 2024, produit à la restitution aux communes des aires multi-sports d'intérêt communautaire
- **De charger** le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024 / 49 : CREANCES ETEINTES

Rapporteur : François FROMET

Conformément aux dispositions relatives au recouvrement des recettes, le Service de Gestion Comptable de Romorantin-Lanthenay a transmis à la Commune de Vineuil les listes des créances éteintes devenues irrécouvrables :

- Budget de Vineuil :

Liste n°1	99,95 €
Liste n°2	19,73 €
TOTAL	119,68 €

Les créances sont éteintes lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce leurs irrécouvrabilités. Celles-ci s'imposent à la collectivité créancière et s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public. Les créances éteintes constituent donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Le constat d'une charge budgétaire est une compétence que la réglementation actuelle réserve exclusivement à l'assemblée délibérante. Ainsi, d'un point de vue procédural, l'admission des créances éteintes prendra la forme d'une décision de l'assemblée délibérante.

Par conséquent, Monsieur le Comptable du Trésor Public remercie Monsieur le Maire de Vineuil de bien vouloir soumettre au Conseil Municipal la proposition, et selon l'avis, dire que les crédits nécessaires au mandatement au compte 6542 de créances éteintes sont inscrits au budget 2024.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et Affaires générales le 11 septembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'accepter** l'admission en créances éteintes dont les poursuites de recouvrement ont échoué,
- **D'autoriser** le maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette opération,
- **De dire** que les crédits nécessaires à l'exécution de ce dossier sont inscrits au budget 2024.

2024 / 50 : CESSIION D'UN CAMION BENNE AMPLIROLL

Rapporteur : François FROMET

Vu les articles L.2122-22 10° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020/22 du 25 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire, et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

La collectivité souhaite vendre un camion benne ampliroll, qui n'est plus adapté aux besoins des services techniques municipaux. Le véhicule présente les caractéristiques suivantes :

- Date de mise en circulation : 17/06/2008
- Modèle : Camion benne IVECO ampliroll – 3.5 tonnes
- Immatriculation : DV – 890 - NE
- Date d'acquisition : 15/07/2015
- Prix d'acquisition : 29 720.50 €

Considérant l'offre de reprise émanant de la société _____, pour un montant de 11 900 € ;

Considérant que le montant de vente, soit 11 900 €, est supérieur à 4 600 € et que le Conseil municipal doit autoriser cette vente.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser** la vente de ce camion benne ampliroll à la société _____ pour un montant de 11 900 €,
- **D'autoriser** le maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette opération.

2024 / 51 : AMENAGEMENT RUE DE LA VALLEE : ABANDON PARCELLE

Rapporteur : Henri LEROUX

Afin d'assurer la continuité de son projet de développement et de sécurisation des mobilités douces, la collectivité a mis à l'étude la modernisation des aménagements de la voirie rue de la Vallée, dans le cadre du schéma directeur correspondant aux travaux de la voie cyclable.

Cette opération inclue l'aménagement des accotements de ces deux voies. Ces derniers sont constitués par des parcelles ou de parties de parcelles en bordure de la voie dont la Commune doit être propriétaire afin de réaliser ces travaux d'aménagement.

Considérant l'article 1401 du Code Général des Impôts donnant la possibilité à un propriétaire de pouvoir délaisser gratuitement sans frais de notaire, des petites parcelles au titre des terres vaines et vagues un bien au profit de la commune.

Dans le cadre des négociations auprès des propriétaires, La Société dénommée _____ dont le siège est au : _____, représentée par _____ a

accepté de signer la déclaration d'abandon au titre des terres vaines et vagues de la parcelle cadastrée :

- **EK n°252** d'une contenance de **45 m²** située au 04 rue de la Vallée
Issue de la division de la parcelle EK n°34 suivant bornage établi par Monsieur DUMONT, géomètre expert à Cellettes (41120)

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 10 septembre 2024.

Vu l'article 1401 du Code Général des Impôts

Vu les déclarations d'abandon signées par les propriétaires

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'accepter** la remise à la Commune, par procédure de déclaration d'abandon, de la parcelle section **EK n°252**, lieudit « 4 Rue de la Vallée » pour une superficie de **45 m²** nécessaire à l'aménagement de la rue de la Vallée et de la rue des Laudières par la _____ dont le siège est au : _____
- **D'autoriser** le maire ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer tout document relatif aux déclarations d'abandon ci-dessus désignées.
- **De dire** que cette parcelle sera ultérieurement classée dans le domaine public.

2024 / 52 : ACQUISITION PARCELLE LIEU-DIT « CHEMIN DES ROCHES »
--

Rapporteur : Henri LEROUX

La parcelle cadastrée **DZ n°266** située lieudit « 57 chemin des Roches » d'une superficie totale de **66 m²** est située en bordure de la voie dénommée chemin des Roches. Un abri bus est édifié sur celle-ci.

La commune souhaite procéder à l'acquisition de cette parcelle afin de régulariser cette situation.

La Société dénommée _____, dont le siège social est au : _____, représentée par son président Monsieur _____, propriétaire de cette parcelle a accepté de vendre cette parcelle à la Commune de VINEUIL (L & Cher).

Ladite vente aura lieu moyennant le prix de **10 € le m² (dix Euros le m²)**, ce terrain étant situé en zone Uj et destiné à l'aménagement du chemin des Roches.

Soit au prix principal de : **660 € (six cent soixante euros)**

Les frais de notaire seront pris en charge par la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Plan Local Intercommunal d'Urbanisme de la communauté d'agglomération de Blois approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 29 novembre 2022

Considérant la promesse de vente signée par _____ représentant la société
Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir ce terrain sur lequel est édifié un abri bus
Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser les emprises de voirie

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics a étudié ce dossier en date du 10 septembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De poursuivre**, l'acquisition de la parcelle cadastrée **DZ n°266** située lieudit « 57 chemin des Roches » d'une superficie totale de **66 m²** auprès de La Société dénommée _____, dont le siège social est au : _____ représentée par son président Monsieur _____
- **De confirmer** que la vente se fera moyennant le prix principal de : **660 € (six cent soixante euros)**
- **De confirmer** que les frais de notaire sont à la charge de la commune
- **De mandater** le maire ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer tout document relatif à la réalisation de cette opération et notamment l'acte de vente qui sera dressé par acte notarié.

2024 / 53 : ACQUISITION PARCELLES LA PERTHUIE

Rapporteur : Henri LEROUX

La commune possède les parcelles EH n°221, EH n°230, EH 232 sur lesquels est installé un bassin de rétention d'eaux pluviales créé lors de l'aménagement de la première tranche du chemin des Roches.

L'exécution du bassin a nécessité la réalisation d'un réseau de débit de fuite vers le Cosson via la parcelle EH n°233 appartenant à _____ demeurant au _____ et Mme _____ domiciliée au _____ et la parcelle EH n°18 appartenant à la Commune. Une convention de servitude a été établie entre la commune et les consorts

Monsieur _____ et Mme _____ ont accepté de vendre à la Commune la parcelle EH n°233 ainsi que les parcelles riveraines du bassin de rétention à savoir les parcelles de terres suivantes.

1/3

Parcelles		Lieu-dit	Zonage	Superficie totale en m ²
Section	numéro			
EH	0016	La Perthuie	Zone A Agricole	748
EH	0019	La Perthuie	Zone A Agricole et zone N Naturelle inondable	1245
EH	0231	Grande rue	Zone A Agricole	216
EH	0233	La Perthuie	Zone A Agricole	797
Superficie Totale				3 006 m²

Ladite vente aura lieu moyennant le prix de **0,45 € le m² (quarante-cinq centimes d'Euros le m²)**, ces terrains étant situé Nr (Naturelle à risque d'inondation) et Agricole (A) soit au prix principal de **1 352,70 € (mille trois cent cinquante-deux euros et soixante-dix centimes)**

Les frais de notaires sont à la charge de la commune

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics a étudié ce dossier en date du 10 septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le PLUi approuvé par le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération de BLOIS le 29 novembre 2022

Considérant les promesses de vente signées par les propriétaires ci-dessus nommés,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir les terrains riverains du bassin de rétention

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

De poursuivre les acquisitions des parcelles ci-dessus désignées auprès de
demeurant au _____ et de
domiciliée au _____

- **De fixer** le prix d'acquisition au prix de prix de **0,45 € le m² (quarante-cinq centimes d'Euros le m²)**, ces terrains étant situés Nr (Naturelle à risque d'inondation) et Agricole (A) soit au prix principal **de 1 352,70 € (mille trois cent cinquante-deux euros et soixante-dix centimes)**
- **De mandater** le maire ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer tout document relatif à la réalisation de cette opération et notamment les actes de vente qui seront dressés par notaire.
- **De dire que** tous les frais relatifs à cette opération dont les frais de notaires sont à la charge de la Commune.
- **De dire que** les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

2024 / 54 : ACQUISITION PARCELLES LIEU-DIT « LES LUQUELLES »

Rapporteur : Henri LEROUX

La Commune a acquis l'ancien équipement sportif privé situé chemin des Galvinettes, lieudit les Luquelles. Celui-ci a été incorporé aux équipements du complexe sportif. Afin de poursuivre l'aménagement de cet ensemble sportif, il est nécessaire d'acquérir les parcelles concernées par l'emplacement réservé n°11 destiné à l'aménagement des équipements sportifs.

En conséquence, la Commune a engagé des négociations avec les propriétaires des parcelles concernées par l'emplacement réservé N°11 et notamment des trois parcelles riveraines de l'équipement sportif communale cadastré DY n°25.

Ces trois parcelles sont désormais classées en zone Ue (équipements d'intérêt collectif) au PLUi approuvé le 29 novembre 2022. Elles sont estimées au prix de 4.39 € le m² (quatre euros trente-neuf centimes le m²).

Les propriétaires de ces parcelles ont accepté de vendre à la Commune, les parcelles suivantes aux prix indiqués ci-dessous :

Parcelle	Adresse Lieudit	Superficie en m ²	Propriétaires	Total Acquisition à 4.39 € le m ²
DY n°21	Les Luquelles	812		3 564,68 €
DY n°22	Les Luquelles	1 513		6 642,07 €
DY n°23	Les Luquelles	1 177		5 167,03 €

Les frais de notaire sont à la charge de la commune.

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics a étudié ce dossier en date du 10/09/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
Vu le PLUi approuvé par le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération de BLOIS le 29 novembre 2022

Considérant les promesses de vente signées par les propriétaires ci-dessus nommés,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir les terrains concernés par l'emplacement réservé n°11 et inclus dans la zone Ue équipement intérêt collectif.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De poursuivre** les acquisitions, auprès des propriétaires ci-dessus dénommés, des terrains situés sur la Commune de Vineuil, et nécessaire à l'aménagement de l'équipement sportif des « Luquelles » selon le détail figurant au tableau ci-dessus désigné
- **De fixer** le prix d'acquisition au prix de **4.39 € le m² (quatre euros trente-neuf centimes le m²)**.
- **De mandater** le maire ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer tout document relatif à la réalisation de cette opération et notamment les actes de vente qui seront dressés par notaire.
- **De dire** que tous les frais relatifs à cette opération dont les frais de notaires sont à la charge de la Commune.
- **De dire** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré

2024 / 55 : ACQUISITION PARCELLES LIEU-DIT « LES QUINZE ARCHES »

Rapporteur : Henri LEROUX

Depuis plusieurs années, à l'occasion des journées du patrimoine qui se tiennent en septembre, la Commune a mis en place une manifestation visant à mettre en valeur l'ancien viaduc du chemin de fer.

À cette fin, chaque année, la Commune sollicitait, auprès des propriétaires et des locataires des parcelles riveraines du Viaduc, l'autorisation d'utiliser leurs parcelles à des fins de parking temporaire.

La Commune souhaite acquérir ces parcelles afin de pouvoir les aménager plus facilement pour les prochaines manifestations et mettre en valeur le site des arches.

, domiciliée au
propriétaire des parcelles :

Parcelles		Lieu-dit	Zonage	Superficie totale en m ²
Section	Numéro			
ZD	37	Les quinze Arches	Zone Agricole	2640 m ²
ZD	39	Les quinze Arches	Zone Agricole	4380 m ²
Superficie Totale				7020 m²

a accepté de vendre ces parcelles à la commune de VINEUIL, moyennant le prix de **0,71 € le m²**, ces terrains étant situés en Zone Naturelle à risques d'inondation, **soit la somme totale de 4 984,20 € (quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et vingt centimes)**.

Par ailleurs, le terrain est actuellement exploité par le , société civile agricole exploitant agricole dont le siège social est au :

A ce titre et en application de l'article L.411-32 du Code Rural, la commune doit verser une indemnité d'éviction due aux exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières effectuées par les collectivités. Le montant de cette indemnité est fixé conformément au protocole régional signé entre l'administration fiscale et les représentants régionaux de la profession agricole et à la convention départementale d'application en Loir et cher le 28 juillet 2006 ;

La convention départementale d'application en Loir et Cher signée à Blois le 23 octobre 2023, fixe l'indemnité due aux exploitants évincés à 7 860 €/ha pour la région des Vallées de la Loire et du Cher et Sologne viticole à forte pression foncière dont la Commune de Vineuil fait partie.

En conséquence l'indemnité due à la société est de : **5 517,72 € (cinq mille cinq cent dix-sept euros et soixante-douze centimes)**

Les frais de notaire sont à la charge de la Commune.

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 10 septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Plan Local Intercommunal d'Urbanisme de la communauté de d'agglomération de Blois approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 29 novembre 2022

Vu le Code Rural et notamment l'article L.411-32

Vu la promesse de vente signé par

Vu le Protocole régional signée à Orléans le 28 juillet 2006 entre l'administration fiscale et les représentants régionaux de la profession agricole

Vu la convention départementale d'application en Loir et cher signée à Blois le 23 octobre 2023 entre les présidents des organisations agricoles et le directeur départemental des finances publiques fixant le montant des indemnités d'éviction pour l'année 2023-2024.

Vu la convention d'indemnité d'éviction établie au profit du _____ exploitant agricole et locataire.

Considérant l'intérêt de pérenniser un espace de stationnement permettant de mettre en valeur l'ancien viaduc du chemin de Fer

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De poursuivre** l'acquisition des parcelles **ZD n°37** et **ZD n°39** lieu-dit « les quinze Arches » pour une superficie totale de **7020 m²**, auprès de _____, domiciliée au _____ moyennant la somme totale de : **4 984,20 € (quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et vingt centimes)**.

D'accepter de verser une indemnité d'éviction de **5 517,72 € (cinq mille cinq cent dix-sept euros et soixante-douze centimes)** au profit de la société civile agricole _____, exploitant agricole dont le siège social est au :

- **De mandater** le maire ou en cas d'empêchement un maire adjoint, pour signer tout document relatif à la réalisation de cette opération et notamment l'acte de vente qui sera dressé par notaire.
- **De dire** que tous les frais relatifs à cette opération dont les frais de notaire sont à la charge de la Commune.
- **De dire** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

2024 / 56 : CESSION PARTIE PARCELLE RUE DU VERT PRE / RUE DU PONT

Rapporteur : Henri LEROUX

La Commune de Vineuil a lancé une opération d'aménagement global de requalification des voies et amorces de voies dans le but de résoudre les problématiques liées à la sécurisation des espaces, aux différents usagers ainsi qu'à leur fonctionnalité.

L'opération d'aménagement prévoyait notamment la modernisation du carrefour route de Chambord / rue du Vert Pré et la création d'une voie verte rue du Pont. Parallèlement à ce projet d'aménagement, la Commune a engagé des travaux de réhabilitation du terrain de tennis situé au carrefour de la rue du Vert Pré et de la rue du Pont.

La propriété de _____ sise à _____ et cadastrée EK n°31 est impactée par les travaux sur trois cotés.

En raison des travaux de réfection du terrain de tennis, la commune propriétaire de la parcelle EK n°28, a dû déposer la clôture mitoyenne à la propriété privée cadastrée EK n°31 appartenant à _____.

Or, à l'occasion de ces travaux d'aménagement, il s'est avéré que la clôture séparant la parcelle communale de la propriété de _____ empiétait pour partie sur la parcelle communale pour une **superficie d'environ 68 m²**.

Cette bordure de terrain communale incluse dans la propriété de _____ est située en surplomb de l'enceinte du terrain de tennis. Elle ne faisait pas l'objet d'un aménagement spécifique en vue d'un service public, n'était pas destiné à l'usage direct du public.

Cette partie de terrain étant englobée dans la propriété de _____ n'a jamais été considérée comme faisant partie du domaine public ou privé communal et ne représente aucun intérêt pour la commune.

La Commune souhaite régulariser cette situation en cédant cette portion de terrain à _____.

L'emprise de la parcelle communale concernée par cette opération est située en zone N (naturelle) et en zone d'inondation PPRI. Le prix de vente du terrain est estimé à la somme de 1 € le m² conformément à l'estimation du service des domaines en date du 24 mai 2024.

En contrepartie de l'arrachage de la clôture et de la haie de thuya de _____, la commune prend en charge les frais de notaire et de géomètre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Plan Local Intercommunal d'Urbanisme de la communauté d'agglomération de Blois approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 29 novembre 2022,

Vu la lettre de M. le Directeur départemental des finances publiques, service de France Domaine, en date du 24 mai 2024,

Considérant la nécessité de régulariser les limites de propriétés entre la Commune et _____

Considérant les désagréments apportés par les travaux communaux à la propriété de _____

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics a étudié ce dossier en date du 10 septembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De vendre** à l'amiable à _____ demeurant à _____ une partie de la parcelle cadastrée **EK n°28** située lieu-dit « rue du Vert Pré » à Vineuil (loir et Cher) pour une superficie de **68 m² environ à définir par le géomètre**
- **De confirmer** que la vente se fera moyennant le prix de **1 € le m² (un euro le m²)** conformément à l'estimation du service des domaines en date du 24/05/2024
- **De confirmer** que les frais de notaire et de géomètre liés à l'acte de vente seront pris en charge par la commune.
- **D'autoriser** Monsieur le maire ou un adjoint à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de vente.

- **D'inscrire** les dépenses et les recettes afférentes à ce dossier au budget en cours.

2024 / 57 : CESSION PARCELLE ISSUE D'UN DECLASSEMENT DE DOMAINE PUBLIC LIEUDIT « AVENUE DES TAILLES »
--

Rapporteur : Henri LEROUX

Lors de l'aménagement du lotissement dit des Remondées, réalisé en 2009 par la société Grand Blois Développement pour le compte de la Commune, une voie douce reliant le lotissement à l'avenue des Tailles avait été créée.

Dans le cadre de cet aménagement, la propriétaire riveraine du chemin avait acquis, auprès de la société Grand Blois Développement, une bande de terrain longeant le flanc ouest de ce chemin. Toutefois, afin de garder un alignement rectiligne pour sa parcelle et pour l'édification de sa clôture, elle avait souhaité acquérir une partie de terrain communal, situé en prolongement. Cette partie de terrain était classée dans le domaine public mais constituait un délaissé de voirie occupé par des taillis n'ayant aucune fonction de desserte ou de circulation.

Le conseil municipal avait prononcé la désaffectation du terrain et son déclassement par délibérations en date du 04 mai et du 19 octobre 2009.

Monsieur LEBRASSEUR géomètre expert avait procédé à la délimitation de l'emprise communale par procès-verbal en date du 22/12/2009.

L'emprise cadastrée DE 193 sise lieudit « avenue des Tailles » a donc une superficie de 11 m².

Le prix de vente avait été fixé à 10 € le m² conformément à l'estimation des domaines, ce terrain étant situé en zone U et il avait été décidé de procéder à la vente par acte administratif sans frais de notaire.

Néanmoins, compte tenu des difficultés rencontrées dans la rédaction de l'acte administratif, il s'avère préférable de faire rédiger l'acte par un notaire afin de sécuriser l'acte de transfert de propriété.

Il est donc proposé de céder à :

demeurant au

- La parcelle DE n°193 d'une superficie de 11 m² sis avenue des Tailles issue du domaine non cadastré de la commune et déclassé par délibération en date du 19 octobre 2009.
- Moyennant le prix de 10 € le m² conformément à la dernière évaluation des services du domaines en date du 04 juillet 2024.
- De faire dresser l'acte de vente par un acte notarié
- Que la commune prenne en charge les frais de notaire

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics a étudié ce dossier en date du 10 septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Plan Local Intercommunal d'Urbanisme de la communauté de d'agglomération de Blois approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 29 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2009 procédant au déclassement d'un délaissé de voirie,

Vu le plan de délimitation de l'emprise communale dressé par M LEBRASSEUR Géomètre expert le 22/12/2009,

Vu la lettre de M. le Directeur départemental des finances publiques, service de France Domaine, en date du 04 juillet 2024,

Considérant la nécessité de régulariser les limites de propriétés entre la Commune et

Considérant l'intérêt de faire rédiger l'acte de vente par un notaire afin de sécuriser la vente

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'accepter** de céder _____ demeurant au _____, la parcelle communale DE n°193 d'une superficie de 11 m² sis avenue des Tailles issue du domaine non cadastré de la commune et déclassé par délibération en date du 19 octobre 2009.
- **De confirmer** que la vente se fera moyennant le prix de 10 € le m² conformément à la dernière évaluation des services du domaines en date du 04 juillet 2024.
- **De confirmer** que l'acte de vente sera dressé par un notaire
- **D'accepter** que la commune prenne en charge les frais de notaire
- **D'autoriser** Monsieur le maire ou un adjoint à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de vente.
- **D'inscrire** les dépenses et les recettes afférentes à ce dossier au budget de l'exercice considéré.

<p style="text-align: center;">2024 / 58 : ECHANGE DE PARCELLES AGRICOLES LIEUX-DITS : « LES NARTEAUX » « LES QUINZE ARCHES »</p>
--

Rapporteur : Henri LEROUX

Depuis plusieurs années, la Commune a mis en place une manifestation visant à mettre en valeur l'ancien viaduc du chemin de fer, à l'occasion des journées du patrimoine qui se tiennent en septembre,

Chaque année, la Commune sollicitait auprès des propriétaires et des locataires des parcelles riveraines du Viaduc, l'autorisation d'utiliser leurs parcelles à des fins de parking temporaire.

La Commune souhaite acquérir ces parcelles afin de pouvoir les aménager plus facilement pour les prochaines manifestations et mettre en valeur le site des arches.

Monsieur _____ domicilié _____ a accepté de céder à la Commune la parcelle cadastrée :

- Section **ZD n°38**, lieu-dit « les Quinze Arches » d'une superficie totale de **1630 m²** actuellement louée par bail rural au _____ société civile agricole – groupement d'exploitation agricole en commun dont le siège social est _____.

En échange de la parcelle appartenant à la Commune cadastrée :

- Section **ZD n°18** ; lieu-dit « Les Narteaux » d'une superficie totale de **11 630 m²** actuellement louée par bail rural au _____ société civile agricole – groupement d'exploitation agricole en commun dont le siège social est _____

Compte tenu de leur situation, du classement des deux parcelles en zone agricole du PLUi, ledit échange aura lieu moyennant le prix de **0.45 € le m² (quarante-cinq centimes d'euros le m²)**.

L'échange se décompose comme suit :

Propriétaire vendeur	Désignation parcelle	Surface	Lieu-dit	Propriétaire acquéreur	Prix
	ZD n°38,	1630 m ²	« Les Quinze Arches »	Commune de Vineuil Rue de la république 41350 VINEUIL	733,50 €
Commune de VINEUIL Rue de la République 41350 VINEUIL	ZD n°18	11630 m ²	« Les Narteaux »		5 233,50 €
Soulte au profit de la commune					4 500,00 €

soit une **soulte de 4 500 € (quatre-mille cinq cent euros)** au profit de la Commune.

Par ailleurs, en application de l'article L.411-32 du Code Rural, la commune doit verser une indemnité d'éviction due aux exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières effectuées par les collectivités. Le montant de cette indemnité est fixé conformément au protocole régional signé entre l'administration fiscale et les représentants régionaux de la profession agricole et à la convention départementale d'application en Loir et cher le 28 juillet 2006 ;

La convention départementale d'application en Loir et cher signée à Blois le 23 octobre 2023, fixe l'indemnité due aux exploitants évincés à 7 860 €/ha pour la région des Vallées de la Loire et du Cher et Sologne viticole à forte pression foncière dont la Commune de Vineuil fait partie.

La Commune doit donc prendre en charge les frais d'évictions dues au exploitant agricole évincé de la parcelle **ZD n°38**.

En conséquence l'indemnité d'éviction due par la Commune au est de : **1 281,18 € (mille deux cent quatre-vingt-un euros et dix-huit centimes)**

Le restant locataire de la parcelle ZD 18, aucune indemnité d'éviction n'est due pour cette parcelle. Il est précisé que le bail rural liant la Commune et le sera transféré de droit à .

Les frais de notaires seront répartis entre les deux propriétaires.

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 10 septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
Vu le Plan Local Intercommunal d'Urbanisme de la communauté de d'agglomération de Blois approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 29 novembre 2022

Vu le Code Rural et notamment l'article L.411-32

Vu la promesse d'échange signé par les deux parties

Vu le Protocole régional signé à Orléans le 28 juillet 2006 entre l'administration fiscale et les représentants régionaux de la profession agricole

Vu la convention départementale d'application en Loir et cher signée à Blois le 23 octobre 2023 entre les présidents des organisations agricoles et le directeur départemental des finances publiques fixant le montant des indemnités d'éviction pour l'année 2023-2024.

Vu la convention d'indemnité d'éviction établie au profit du exploitant agricole et locataire.

Vu l'avis de France Domaine en date du 01 mars 2024

Considérant l'intérêt de pérenniser un espace de stationnement permettant de mettre en valeur l'ancien viaduc du chemin de Fer

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'accepter** l'acquisition par la Commune de la parcelle **ZD n°38**, lieudit « les quinze Arches » d'une superficie totale de **1630 m²** appartenant à demeurant et l'aliénation en contrepartie de la parcelle communale **ZD n°18** ; lieudit « Les Narteaux » d'une superficie totale de **11630 m²** appartenant au domaine privé de la commune.
- **De confirmer** que l'échange se fait sur une base de **0.45 € le m²** et qu'elle donne lieu à une soulte au profit de la commune s'élevant à la somme de **de 4 500 € (quatre-mille cinq cent euros)**
- **D'accepter** le versement par la commune d'une indemnité d'éviction de : **1 281,18 € (mille deux cent quatre-vingt-un euros et dix-huit centimes)** au profit du locataire de la parcelle ZD n°38
- **De confirmer** que les frais de notaire seront répartis entre les deux propriétaires
- **De mandater** le maire ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer tout document relatif à la réalisation de cette opération et notamment l'acte d'échange qui sera dressé par acte notarié.
- **De dire** que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

2024 / 59 : EXERCICE DROIT DE PREFERENCE FORESTIER/ LIEU DIT « L'AUNE » ET « ROUGEMONT »

Rapporteur : Henri LEROUX

Conformément aux dispositions des articles L.331-24 et suivants du Code Forestier, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence au même titre que les propriétaires riverains.

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.

Conformément à l'article L.331-24 du Code Forestier Maître BRETON NOUEL, notaire à Mer (41500) a informé la Commune par lettre recommandée en date du 20/08/2024 que

avait l'intention de vendre les parcelles boisées situées sur la commune de VINEUIL et cadastrées comme suit :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface terrain	Nature	Propriétaires
EE 66	ROUGEMONT	00 ha 25 a 34 ca	Futaies	
EH 140	L'AUNE	00 ha 34 a 52 ca	Futaies	

Conformément aux dispositions de l'article L331-24 du code de Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence.

Le prix de vente est fixé à **trois mille neuf cent cinquante et un euros et soixante centimes (3 951,60€)**

La commune souhaite conforter ses réserves foncières en nature de bois afin de pouvoir procéder à des échanges futurs avec des propriétaires de parcelles forestières et conforter ses ilots forestiers.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'exercer son droit de préférence sur les parcelles ci-dessus désignées.

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics a étudié ce dossier en date du 10 septembre 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.331-24 et suivants,

Vu le PLUi approuvé par le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération de BLOIS le 29 novembre 2022

Considérant l'intérêt de renforcer les réserves forestières de la Commune

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'exercer** le droit de préférence à l'occasion de la vente par des parcelles cadastrées :
EE n°66 situées lieu-dit « Rougemont » à VINEUIL d'une superficie de 2534 m²
EH 140 situées lieu-dit « l'Aune » à VINEUIL d'une superficie de 3452 m²
Pour la somme totale de **trois mille neuf cent cinquante et un euros et soixante centimes (3 951,60€)**
- **De prendre note** qu'en cas de concurrence du droit de préférence par un ou des propriétaires riverains, le vendeur choisit librement à qui céder son bien
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **D'inscrire** la somme au budget de l'exercice considéré

<p align="center">2024 / 60 : PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SITUEE « HAUTE RUE »</p>

Rapporteur : Henri LEROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2;
Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 portant sur les biens sans maître ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAITRE

- Madame _____ née à _____ est propriétaire d'une parcelle cadastrée section **DH n°82** sise commune de VINEUIL, au lieu-dit « De la Haute Rue » pour une contenance de **36 ca**.

Considérant :

- que _____ est décédée à _____,
- que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- qu'aucun successible n'a accepté la succession s'agissant de la parcelle DH n° 82,
- que le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que :

les renseignements délivrés par le Service de la Publicité Foncière de BLOIS 1 font apparaître les seules formalités suivantes :

- Pour la parcelle DH n°82, un acte publié le 26/04/1988 Vol 8021 n°2 et un procès-verbal de remaniement publié le 05/11/2007 Vol 2007P n° 7858.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession, sont des biens sans maître qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que les personnes identifiées ci-dessus sont décédées depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir dans leur succession respective les parcelles désignées ci-dessus.

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics a étudié ce dossier en date du 10 septembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De constater** les droits de propriété de la commune sur la parcelle cadastrée section **DH n°82** sise commune de VINEUIL, au lieu-dit « de la Haute Rue » pour une contenance de **36 ca** en application des dispositions des articles précités.
- **De charger** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cet effet.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint à procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation des biens au domaine

communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

- **De dire que** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

2024 / 61 : PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLE SANS MAITRE SITUEE LIEU-DIT « DES TAILLES »
--

Rapporteur : Henri LEROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2,
Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 portant sur les biens sans maître ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAITRE

- Madame _____, née à _____ est propriétaire d'une parcelle cadastrée section **DH n°226** sis commune de VINEUIL, au lieu-dit « Des Tailles » pour une contenance de **9 ca.**
- Monsieur _____, né à _____ est propriétaire d'une parcelle cadastrée section **DH n°226** sis commune de VINEUIL, au lieu-dit « Des Tailles » pour une contenance de **9 ca.**
- Madame _____, née à _____ est propriétaire d'une parcelle cadastrée section **DH n°226** sis commune de VINEUIL, au lieu-dit « Des Tailles » pour une contenance de **9 ca.**

Considérant que :

- Madame _____ est décédée à _____, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et qu'aucun successible n'a accepté la succession s'agissant de la parcelle DH n° 226, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.
- Monsieur _____ est décédé à _____, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et qu'aucun successible n'a accepté la succession s'agissant de la parcelle DH n° 226, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.
- Madame _____ est décédée à _____, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et qu'aucun successible n'a accepté la succession s'agissant de la parcelle DH n° 226, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que les renseignements délivrés par le Service de la Publicité Foncière de BLOIS 1 font apparaître les seules formalités suivantes :

- Pour la parcelle DH n°226, un arrêté préfectoral publié le 31/01/1974 Vol 3958 n°30, un procès-verbal du cadastre publié le 08/05/1974 Vol 3972 n° 3 et un procès-verbal de remaniement du cadastre publié le 05/11/2007 Vol 2007P n° 7858.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession, sont des biens sans maître qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que les personnes identifiées ci-dessus sont décédées depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir dans leur succession respective les parcelles désignées ci-dessus.

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics a étudié ce dossier en date du 10 septembre 2024

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De constater** les droits de propriété de la commune sur la parcelle cadastrée section **DH n°226** sis commune de VINEUIL, au lieu-dit « Des Tailles » pour une contenance de **9 ca** en application des dispositions des articles précités.
- **De charger** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cet effet.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint à procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation des biens au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.
- **De dire que** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION GENERALE – DECISIONS DU MAIRE ACTES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR</p>
--

- Décision N°51 du 06 juin 2024 : Tarifs – Droits d'entrée aux spectacles à compter du 06 juin 2024.

- Décision N°52 du 24 juin 2024 : Renouvellement de convention de mise à disposition d'un terrain privé, situé lieu-dit « la rue de l'Aumône », section DZ n°7, du 10 au 17 juillet 2024, pour l'organisation du 14 juillet.

- Décision N°53 du 26 juin 2024 : Redevance occupation du domaine public GRDF au titre de 2023, 2134 € au titre de l'occupation du domaine public communal et 166 € au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal.

- Décision N°54 du 05 juillet 2024 : Règlement d'organisation d'un concours photo intitulé « Etonnantes boîtes à livres », organisé par la bibliothèque de Vineuil du 9 juillet au 21 septembre 2024 ; 3 chèques lire d'une valeur totale de 36 euros pour le gagnant.
- Décision N°55 du 12/07/2024 : Demande de subvention au titre du programme ACTEE pour la réalisation de des audits énergétiques pour 11 bâtiments municipaux d'un montant de 17527,50 €.
- Décision N°56 du 12 juillet 2024 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 41, d'un montant de 680 €, soit 50 % du coût de l'organisation de l'animation, pour l'aide à l'action culturelle en bibliothèque.
- Décision N°57 du 30 juillet 2024 : Modulations de l'agrément de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant.
- Décision N°58 du 28 août 2024 : Demande de subvention au titre de la dotation départementale d'aménagement durable pour l'acquisition et la plantation de 100 arbres sur le territoire Vinolien d'un montant de 3296 €, soit 25 % du montant HT de l'opération.
- Décision N°59 du 29 août 2024 : Renouvellement de concession, cimetière 2, emplacement G 403, durée 15 ans à compter du 11 mai 2023.
- Décision N°60 du 29 août 2024 : Titre de concession, cimetière 3, case aérienne n°70, bloc 6, durée 30 ans à compter du 03 mai 2024.
- Décision N°61 du 02 septembre 2024 : Titre de concession, cimetière 3, cavurne 37, durée de 30 ans à compter du 23 mai 2024.
- Décision N°62 du 29 août 2024 : Renouvellement de concession, cimetière 2, emplacement J 669, durée 15 ans à compter du 10 janvier 2024.
- Décision N°63 du 29 août 2024 : Renouvellement de concession, cimetière 2, emplacement J 662, durée 15 ans à compter du 28 avril 2024.
- Décision N°64 du 02 septembre 2024 : Protocole d'accord de mise à disposition temporaire au profit de la commune de la parcelle de terre située lieu-dit « les Ribouettes », section ZH n°76, d'une superficie de 4743 m², du 16 au 22 septembre 2024 et lors de la période d'entretien annuel du terrain.
- Décision N°65 du 10 septembre 2024 : Mise à disposition d'un espace nécessaire pour la mise en place et l'exploitation commerciale d'un stand de confiserie sur les parcelles ZD n°40 et ZD n°41 le samedi 21 septembre 2024 de 13h30 à 22h00.
- Décision n°66 du 12 septembre 2024 : Mise à disposition d'un espace nécessaire pour la mise en place et l'exploitation commerciale d'un Food truck de Burger Frites boisson sur les parcelles ZD n°40 et ZD n°41 le samedi 21 septembre 2024 de 13h30 à 22h00.
- Décision n°67 du 13 septembre 2024 : Mise à disposition d'un espace nécessaire pour la mise en place et l'exploitation commerciale d'un Food truck de cuisine vietnamienne sur les parcelles ZD n°40 et ZD n°41 le samedi 21 septembre 2024 de 13h30 à 22h00.
- Décision n°68 du 18 septembre 2024 : Désherbage des collections des bibliothèques, 1 € le livre ou les quatre revues.

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions prises dans le cadre de la délégation

<< >>

La séance est levée à 19H45.